

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.05.26/096

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation du bail locatif du logement T3 – Pavillon du Champ de Mars au profit de Stéphanie PEGUES au 31 mai 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°141 du conseil municipal en date du 10 juillet 2017 portant tarif de location d'un logement T3 sis au Pavillon du Champ de Mars ;

Vu la décision du Maire n°167 en date du 10 décembre 2013 et le bail locatif en date du 23 décembre 2013 portant location d'un logement T3 au profit de Madame Stéphanie PEGUES à compter du 01 septembre 2013 avec jouissance anticipée à compter du 29 août 2013 ;

Vu la demande de résiliation de la part de Madame Stéphanie PEGUES par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 mars 2023 et reçu le 10 mars 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

Le bail locatif en date du 23 décembre 2013 suivant décision du Maire n°167 en date du 10 décembre 2013 entre la Ville de Briançon et Madame Stéphanie PEGUES, relative à la location d'un logement de type 3 sis au Pavillon du Champ de Mars à Briançon (05100), à compter du 01 septembre 2013 est résiliée à la date du 31 mai 2023.

Article 2

Madame Stéphanie PEGUES devra être à jour du paiement des loyers (jusqu'au 31 mai 2023) à la date de résiliation du bail et devra s'acquitter des charges lui incombant dès émission des titres de recettes.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 30 MAI 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Déatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 01 JUIN 2023
Affichée le : 12 JUIN 2023
Notifiée le : 12 JUIN 2023